

N° 6127¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.6.2010)

Par lettre du 14 juin 2010, Réf. 457/aj, Madame Françoise Hetto-Gaasch, ministre de l'Egalité des chances, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet a pour objet de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

2. La loi du 21 décembre 2007 a inscrit le principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans tous les domaines dans notre législation.

Seuls quelques domaines en sont exclus, dont notamment les médias, la publicité et l'éducation.

3. La loi prévoit que de manière générale toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse ou de la maternité est interdite.

Aussi tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est-elle considéré comme une discrimination au sens de la présente loi et est interdit.

La loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public, que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

Par contre la loi ne vise pas les biens et services fournis dans le cadre de la sphère de la vie privée et familiale, ni les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

L'accès à des biens et services ou la fourniture de biens et services peut être exceptionnellement exclusivement ou essentiellement aux membres d'un sexe à condition que ces différences de traitement entre les femmes et les hommes soient justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires.

La loi prévoit en outre que dans tous les contrats conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et de services financiers connexes. Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances et de services financiers connexes.

La loi prévoit la nullité de toute disposition figurant notamment, dans un contrat, dans un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif et les professions indépendantes, contraire au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

4. Lors des travaux d'élaboration de la directive, les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité ont été spécifiquement exclus au motif d'un désaccord total entre parties et acteurs concernés.

5. Or la discrimination fondée sur le sexe existe aussi dans ces domaines.

6. Le projet de loi prévoit ainsi de supprimer le premier tiret du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 afin d'étendre le champ d'application matériel de cette dernière implicitement aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de protéger toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe, l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines.

Dans son avis du 4 octobre 2007 relatif au projet de loi initial, la Chambre des employés privés avait écrit:

„La CEP•L s'étonne du fait que les domaines des médias et de la publicité soient exclus du champ d'application de ce projet de loi. Une des fonctions des médias est, aux yeux de la CEP•L, de véhiculer des valeurs, dont le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes fait partie.

Ceci est d'autant plus important que par la diffusion d'images, les médias ont le pouvoir d'exercer une réelle impression sur l'opinion publique. Les médias sont donc un outil très important dans la lutte contre la discrimination.

La CEP•L relève que le domaine de l'éducation est également exclu du présent projet de loi.

La loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4 modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, s'applique à l'éducation.

Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique est donc interdite dans ce domaine.

Par ailleurs, le projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental proclame un droit à l'enseignement fondamental, selon lequel, „chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons“.

L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à l'enseignement fondamental est ainsi implicitement énoncée.

Pourquoi dès lors ne pas affirmer expressément l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à l'éducation dans le présent projet de loi, qui vise à instaurer un principe

général d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services?

L'exclusion se justifie d'autant moins que l'éducation est un des premiers services publics offerts par l'Etat, dont le rôle est de permettre le développement des facultés physiques, morales et intellectuelles d'un être humain. En effet, selon la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 approuvée par le Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993, l'éducation est un droit garanti par les Etats, et doit avoir les objectifs suivants:

- *Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*
- *Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;*
- *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;*
- *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;*
- *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

L'éducation est universellement considérée comme un enjeu essentiel, en tant que véhicule de transmission aux générations ultérieures et en tant que moyen de défense et de pouvoir des personnes (accès aux positions socialement favorisées).“

La Chambre des salariés approuve par conséquent le fait que désormais les domaines des médias et de l'éducation soient couverts par la loi de 2007.

*

7. La CSL émet son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

